



« Abri d'urgence des SDS »

545 rue Georges Clemenceau - 65300 LANNEMEZAN

Secrétariat et administration : CCAS, 308 rue Alsace Lorraine 65300 Lannemezan Tél : 05 62 99 13 25

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Conditions générales / description

Le local, destiné aux fonctions d'abri d'urgence, est placé sous la gestion du CCAS de Lannemezan.

Il est composé :

- d'une pièce principale équipée d'un coin repas / salle à manger avec télé, téléphone d'urgence et centrale sécurité
- de 2 chambres avec 2 lits et une salle de bains avec douche, lavabo et toilettes, de quoi assurer un accueil de qualité, respectueux de la dignité des personnes.

Article 2 : Accès au local

Capacité :

Il dispose de 4 places. La mixité n'est plus autorisée à part les couples.

Dédiées pour moitié :

- à l'orientation par le CCAS, de personnes sans domicile présentes sur la commune
- pour moitié à la main du SIAO toute l'année.
-

Plan hivernal : 1 novembre 31 mars

En cas de grand froid le CCAS met à disposition du SIAO l'intégralité des places et l'ouverture en journée.

En cas de canicule : dès la vigilance orange l'abri sera ouvert en journée à la demande,

Ouverture :

Le local est ouvert toute l'année. Toutefois des fermetures exceptionnelles peuvent être décidées pour répondre notamment à des besoins de personnels d'entretien ou des travaux.

Horaires :

L'accueil a lieu tous les jours à partir de 17h30 et jusqu'à 18h30. En dehors de ces horaires l'ouverture peut se faire via l'astreinte.

Une fois la structure intégrée, il est formellement interdit de quitter les lieux avant le lendemain matin et l'arrivée de l'accueillant vers 9h.

Public :

Le local accueille gratuitement des personnes :

- orientées par le SIAO
- de passage sans domicile stable
- de la commune en situation de précarité et bien souvent en grande difficulté sociale.

Durée de l'hébergement :

Chaque personne accueillie pourra être hébergée deux nuits consécutives/mois.

Le nombre de passage annuel, d'une même personne est limité à quatre.

A titre exceptionnel, la durée de l'hébergement pourra être prolongée d'une nuit si justifiée par un

Accusé de réception en préfecture
065-266501113-20250710-2025-40-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

travailleur social après accord du Président/vice-présidente du CCAS.

Un hébergement d'urgence pourra être accordé par le CCAS à un habitant de la commune, dans un cadre exceptionnel. La personne hébergée devra être suivie ou accepter de rencontrer un travailleur social du CCAS sur rendez-vous. La durée de l'hébergement sera alors définie par le CCAS en concertation avec le travailleur social et validée par le Président/vice-présidente.

Article 3 : Conditions d'accès / Exclusion

Le local accueille toute personne en situation d'urgence pouvant justifier de son identité.

Les personnes désirant bénéficier d'un hébergement doivent obligatoirement se présenter aux horaires d'accueil du CCAS, auprès de l'agent de l'abri ou de la secrétaire.

Elles devront présenter une pièce d'identité et signer le règlement intérieur qui décrit les conditions d'accueil et les règles à respecter.

Le SIAO désirant bénéficier d'un hébergement pour une personne doit obligatoirement contacter le CCAS aux horaires d'accueil. Il devra scanner la pièce d'identité, justifier la demande avec renseignements et faire signer le règlement intérieur qui décrit les conditions d'accueil et les règles à respecter. La personne devra le remettre à l'agent d'accueil.

Si l'accueil a lieu en dehors des heures d'ouverture, durant le week end et les jours fériés, l'accès se fait via l'agent qui fera signer le règlement intérieur.

La personne devra se présenter impérativement dès le lendemain matin à l'accueil du CCAS (ou le lundi matin si l'accueil a lieu au cours du week end) pour prolonger son hébergement.

La rencontre avec le travailleur social a lieu sur rendez-vous.

Toute personne ne respectant pas le présent règlement ou qui par son attitude ou son comportement violent, agressif créera un certain désordre devra quitter immédiatement les lieux.

Il se verra interdire l'accès au local sur une durée fixée au cas par cas par le conseil d'administration du CCAS.

À tout moment, un contrôle pourra être effectué par la Police Municipale ou la Gendarmerie.

Une copie de la pièce d'identité sera transmise à ces services.

Article 4 : Conditions d'occupation

De l'alimentation et des produits d'hygiène sont mises à dispositions dans le local pour la durée du séjour de la personne.

Dans ce local, il est strictement interdit :

- de faire du bruit après 22h00
- de fumer et de vapoter
- d'introduire des boissons alcoolisées et tout autre « produits illicites »
- d'héberger des animaux
- d'héberger ou de mettre à disposition le local à un tiers
- d'utiliser tout appareil à flamme
- de procéder à des modifications sur les installations existantes
- de dégrader le local

Article 5 : Entretien du local / Départ

L'occupant devra rendre le local sans dégradation, rangé et propre, ce qui comprend :

- le nettoyage et le rangement du mobilier et du matériel
- le nettoyage de la douche, du lavabo et des toilettes
- le balayage et le nettoyage du sol
- les déchets seront mis dans un sac poubelle et déposés dans le container.

L'heure de départ est fixée par l'ouverture du CCAS ou l'arrivée de l'agent d'accueil vers 9h30

Après chaque départ, l'agent fera un état

Asclep
 Lieu de réception en préfecture
 065-266501113-20250710-2025-40-DE
 Date de télétransmission : 10/07/2025
 Date de réception préfecture : 10/07/2025

Un agent effectuera l'entretien du local.

Article 6 : Vidéo protection

Deux caméras surveillent la porte d'entrée et l'arrière du local. Elles seront visionnées avec l'agent de l'abri de nuit et la police municipale ou la gendarmerie en cas d'effraction, de dégradation ou de suspicions de mauvaise utilisation du local à la demande de l'agent de l'abri de nuit.

Article 7 : Règlement / Information et mise à jour

Le présent règlement, affiché dans le local, sera porté à la connaissance de chaque occupant à son arrivée, qui s'engagera à le respecter. Son non-respect entrainera une exclusion du local dans les conditions définies à l'article 3.

Le conseil d'administration du CCAS se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

Accusé de réception en préfecture
065-266501113-20250710-2025-40-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

Accusé de réception en préfecture
065-266501113-20250710-2025-40-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025